1895 029

EXTRAITS

DU

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

A L'USAGE DES

OFFICIERS DU CONSEIL

Par DAVID FORGET, Avocat.

MONTREAL
IMP. DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS
Rue St-Dominique, Mile-End.

1895

EXTRAITS

DU

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

A L'USAGE DES

OFFICIERS DU CONSEIL

Par DAVID FORGET, Avocat.

Compliments de
G. R. Chantel,

MONTREAL
IMP. DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS
Rue St-Dominique, Mile-End.

1895

EXTRAITS

DU

CODE MUNICIPAL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

POUR L'USAGE DES

OFFICIERS DU CONSEIL.

DES AUDITEURS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonction aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, un examen de tous les comptes de la corporation et de tous ceux qui s'y rapportent à

quelque matière tombant sous la juridiction du conseil, et d'en faire rapport au conseil avant le vingt-cinquième jour du même mois.

Le conseil peut requérir les auditeurs de faire d'autres examens et rapports semblables en tous temps pendant l'année.

DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT GOUVERNEUR.

177. Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire-provincial ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée par un avis spécial.

180. Le lieutenant-gouverneur ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

DISPOSITIONS DIVERSES.

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et les dispositions de ce code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce code, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil : cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal, qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmois, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle, par un officier municipal, qui tient sa

charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal nommé par le lieutenant-gouverneur, peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge.

192. Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, ses représentants doivent livrer, au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à toute ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux, encourt, pour chaque infraction, une pénalité de pas moins d'une ni plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de deux ni plus de dix dollars et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récipissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers.

200. Les officiers municipaux sont responsables de leurs actes ou des dommages intérêts provenant du refus

ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

365. Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars, tous les deux ans :

1. Trois estimateurs.

2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité.

3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité.

4. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos.

Tout conseil local peut, néanmoins, décider par résolution, de nommer qu'un seul inspecteur de voirie pour toute la municipalité et de le payer comme officier du conseil.

366. Les estimateurs entrent en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai, et ceux qui leur succèdent entrent en fonction à cette date.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

367*a*. Quiconque est nommé à quelqu'une des charges mentionnées dans l'article 365 et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

DES ESTIMATEURS.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des bienfonds de la valaur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force s'il y en a un.

375. Les estimateurs dans l'accomplissement de leurs devoirs peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres, payables par la corporation, sous le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

716. Les estimateurs doivent, aux mois de juin et juillet, tous les trois ans, faire un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés de la municipalité.

Dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit se faire en février et mars.

725. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et attesté sous serment prêté devant un juge de paix.

726. Les estimateurs doivent déposer, au bureau du conseil, le rôle d'évaluation dans le délai déterminé pour faire ce rôle.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

DES INSPECTEURS DE VOIRIE.

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux, ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués, sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

L'inspecteur de voirie du dit conseil ou, en cas d'incapacité d'agir de l'inspecteur, un officier spécial, nommé par le conseil, décide du bon ou du mauvais état du chemin, avant de charger les propriétaires de son entretien.

Le dit rapport doit être publié par un avis public, et il y a droit d'appeler de la décision de tel inspecteur de voirie ou officier spécial sous les quinze jours de la publication de cet avis public. Le dit appel est réglé par les

dispositions de ce code qui s'appliquent à l'appel des décisions du conseil de comté.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie, nommé pour un arrondissement, s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir, pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit, signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas, par ce fait, déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie, dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance, est un officier du conseil de comté.

380*a*. Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction, possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou la même chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil de comté, relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître, aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial, verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins, si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le conseil.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elles les possèdent.

Chaque jour de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, au frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever la neige ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances, n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité.

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir, ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

389. Toutefois, une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie, sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités ou autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt, pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics et municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui, autorisé par lui, par écrit, peuvent entrer de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque, occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur une terre non occupée, pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie, chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut, par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, sans avis préalable,

pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants au titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé par l'inspecteur de voirie à la personne qui a souffert des dommages, deductions faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou à défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur son chemin de front, routes, trottoirs ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, ou qui n'ont pas été accomplis de la manière et dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics et qui ne l'ont pas été, de la manière et dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, par chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait

préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux, un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce, sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes, par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire ces travaux ou fournis ou fait fournir des matériaux en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître, dans le même avis, le montant dû pour travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code.

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement n'ont pas été fait ou fournis de la manière et dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux et matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code.

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute poursuite intentée de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante s'il n'est pas contredit par un témoignage digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été observées ;
2. Que les travaux ont été exécutés et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eaux (*traverses*, les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eaux, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage pu-

blic mis sous sa surveillance, et mentionnant, en outre, les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains, s'ils sont connus.

405. Lorsqu'un pont municipal, faisant partie d'un chemin municipal ou un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou lorsque l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux ; le maire de la municipalité locale où est situé ce pont,ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le reconstruire ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux frais de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code ; et le montant du jugement avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

828. Chaque année, ces travaux sont donnés à faire, publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente et un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné, soit par écrit, soit verbalement, et s'applique aux cas des routes réglées par procès-verbal.

DES INSPECTEURS AGRAIRES.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de constructions, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils en soient dispensés par ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités se trouvent situés l'une dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité, que ces deux municipalités soient ou non situées dans le même comté, les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique quelles que soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc. ; et quand même elles ne seraient pas de même dénomination.

407. Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380a et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut de personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation, à défaut de personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire, et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, le droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal, ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière ; le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire de toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation, à cet effet, du maire, du secrétaire-trésorier ou du conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il est déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt quatre heures, après avoir reçu un avis spécial, écrit ou verbal, à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

DECOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial, par écrit, de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant, qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf

ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente, une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées, notifiées à cet effet, par avis spécial, de trois jours, il ordonne les travaux qui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer ou réparer tel fossé ou partie de fossé ou de contribuer à ces travaux, dans

un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur du fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

CLOTURES DE LIGNES.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains, où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet, par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clô-

ture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

425a. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même ou toute autre personne à faire ou faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales, s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial, par écrit, à cet effet, avant le premier du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin, chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir ou visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires, soient exécutés sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux des actes d'accord ou des règlements qui le prescrivent.

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une

place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable en quantité suffisante et de leur donner tous les soins nécessaires sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures que suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il a été mis en fourrière, et en annoncer la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation, de tel animal, par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin

et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages connus et fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été fait, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

433. Si, le jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par la suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local et appartient à la corporation si elle n'est réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour

de la vente en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an....	$6	00
" " taureau, verrat, bélier.....	2	00
" " cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé.....	0	25
Pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre	1	00
" " mouton.....	0	10
" " oie, canard, dinde ou autre volaille	0	05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les annimaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit ; un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos

public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout annimal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre,

s'il y en a, sinon ou à son défaut, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ; sans engager toutefois la responsabilité de la Corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette Section, sauf le cas de l'Article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

828. Chaque année, les travaux d'entretien à faire sur les routes, sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspection de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier novembre et le trente avril inclusivement et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier mai et le trente-et-un octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire pour la période d'une année.